

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

RÈGLEMENT NO 2689 Autorisant la préparation des devis de performance et les travaux de construction d'une caserne incendie, incluant la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, sur une partie du lot 6 450 878, dans le secteur de Saint-Janvier et autorisant l'achat d'équipements et l'aménagement pour cette caserne, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement déposé, à la séance tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement fait l'objet de la modification suivante :

- aux articles 2 et 3 a), le montant de l'emprunt de « 32 136 000 \$ » est modifié par le montant de « 31 668 000 \$ » afin de correspondre à l'annexe « I » dudit règlement,

LE 15 DÉCEMBRE 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mirabel autorise la préparation des devis de performance et les travaux de construction d'une caserne incendie, incluant la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, sur une partie du lot 6 450 878, dans le secteur de Saint-Janvier et autorisant l'achat d'équipements et l'aménagement pour cette caserne, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins., conformément à l'estimation préparée le 4 décembre 2025, par M. Martin Gratton, directeur du Service du génie, et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.
2. Afin de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 31 668 000 \$ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 31 668 000 \$, le tout pour une période de 30 ans;
3. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
 - a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, jusqu'à concurrence de 31 668 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des

taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

- b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MIRABEL
SERVICE DU GÉNIE

ANNEXE DE RÈGLEMENT

Règlement relatif au projet de construction d'une nouvelle caserne d'incendie, incluant sans s'y limiter tous les travaux connexes à la complète réalisation des travaux ainsi que les honoraires professionnels et les frais de financement.

N/Réf. : G7 115 N15684

Item	Financement	COÛT \$
1.0	Construction d'une nouvelle caserne d'incendie d'une superficie d'environ 2 300 m ²	29 000 000 \$
2.0	Équipement et aménagement	1 300 000 \$
Total des travaux :		30 300 000 \$
3.0	Honoraires professionnels (Préparation du devis de performance, arpentage, étude géotechnique, surveillance et contrôle de la qualité)	900 000 \$
4.0	Frais d'émission du règlement (1,5%)	468 000,00 \$
Total des autres frais :		1 368 000 \$
GRAND TOTAL :		31 668 000 \$

Le directeur du Service du génie,



Martin Gratton, ing.
MG/mat

Le 4 décembre 2025